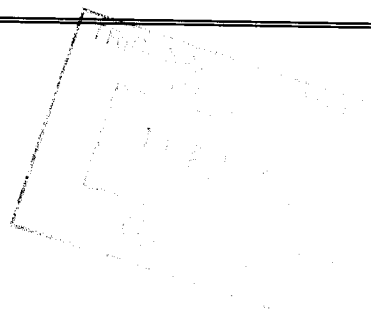
ACTE DE CESSION DE PARTS



A 923

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal PAVARD
Demeurant à BOU (45430) 67 rue d'Alboeuf
Né le 2 décembre 1965 à ORLEANS (45)
De nationalité française
Célibataire.

ci-après désigné « ***le cédant*** »

D'UNE PART,

Madame Martine DENOY ,
Demeurant à ORLEANS (45000) 1 rue Bannier
Née le 01 octobre 1951 à GRISELLES (45)
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens

ci-après désigné « ***le cessionnaire*** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

P.P

Aux termes de statuts en date du 19 juin 1990 à CHECY (45 240), il existe une société à responsabilité limitée dénommée «AUTO CONTROLE CHECY », au capital de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est à CHECY (45 430) 33 rue Gustave Eiffel, immatriculée au RCS d'Orléans sous le n° 378 465 652 et qui a, notamment, pour objet l'exploitation de centre de contrôles techniques automobiles .

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Pascal PAVARD , soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Martine DENOY soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des 50 parts sociales lui appartenant de la Société « AUTO CONTROLE CHECY».

II- PROPRIETE - JOUISSANCE

Les parts cédées ont pour origine la constitution de la société

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt cinq mille euros (25 000 €) pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

P.P

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12-1-2 des statuts, le cédant et le cessionnaire étant associés, l'agrément de la présente cession par une assemblée générale n'est pas requise.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées sont la pleine propriété du cédant depuis la création de la société ;

VII. DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

D'une manière générale, le Cédant déclare que les présentes déclarations ont pour objet d'informer loyalement et sincèrement le Cessionnaire, celui-ci lui en donne acte en précisant qu'il a parfaitement connaissance de la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

P.P

IX. DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.
- que la cession porte sur 50 parts sociales et que le capital de la société Auto Contrôle Chécy est divisé en 500 parts sociales.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus, au taux en vigueur,et exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CHECY,
Le 18 mars 2010
en six exemplaires.

Bon pour cession
de 50 parts sociales

Bon pour acquisition
de 50 parts sociales

Mme Denoy

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ORLEANS EST
Le 23/03/2010 Bordereau n°2010/533 Case n°29 Ext 2204
Enregistrement : 681 € Pénalités :
Total liquidé : six cent quatre-vingt-un euros
Montant reçu : six cent quatre-vingt-un euros
L'Agente